

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre des opérations de développement social urbain du quartier de Terraillon à Bron, il a été décidé, par délibération du 20 février 1995, de mettre en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le périmètre des copropriétés Terraillon et La Caravelle.

Parallèlement aux engagements pris par chacun des partenaires dans la convention d'opération, la communauté urbaine de Lyon et la ville de Bron souhaitent renforcer leur aide en faveur des propriétaires occupants à faibles ressources, en complément de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) versée par l'ANAH.

En effet, le plafond de ressources à ne pas dépasser pour bénéficier d'une PAH est très bas. De ce fait, les propriétaires occupants qui bénéficient de cette prime ne peuvent engager que des travaux de réhabilitation limités.

C'est pourquoi, afin de permettre à l'OPAH de jouer pleinement son rôle et d'optimiser cette opération, il est proposé que les collectivités locales apportent des subventions complémentaires en faveur de ces propriétaires dont le nombre est évalué à 113 environ dans la copropriété La Caravelle.

Afin de financer ces subventions, les collectivités locales réserveraient, pour la durée de l'opération, une enveloppe de 420 000 F pour 1997, répartie à parts égales entre la communauté urbaine de Lyon et la ville de Bron et concernant la réhabilitation des parties communes dont la liste des travaux a été votée par l'assemblée générale de la copropriété du 24 octobre 1995.

Le présent rapport a pour objet d'arrêter le principe de ces subventions complémentaires. Le dispositif concernant les modalités d'attribution et de versement ainsi que les conditions d'instruction et de gestion administrative des dossiers de demande sera détaillé dans la convention à intervenir avec le syndic de la copropriété La Caravelle et la ville de Bron. Le critère retenu est d'être propriétaire occupant, bénéficiaire de la PAH, dans le cadre des travaux dans les parties communes de la copropriété La Caravelle votés par son assemblée générale du 24 octobre 1995. Le montant total de l'aide est de 20 % du montant des travaux subventionnables par l'Etat dans le cadre de la PAH.

La ville de Bron s'engagerait à verser le montant de sa participation, au titre de ces aides complémentaires, à la communauté urbaine de Lyon qui se chargerait d'effectuer le versement au syndic de la copropriété, dûment mandaté par les copropriétaires concernés. Les modalités de versement de ces fonds à la communauté urbaine de Lyon par la ville de Bron seront définies dans la convention à intervenir.

La gestion administrative de ces subventions est confiée au syndic, la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL), dans le cadre de sa mission de suivi animation de l'OPAH attribuée par marché, ayant pour rôle de faire signer par les copropriétaires les mandats en faveur du syndic et de transmettre les dossiers à la communauté urbaine de Lyon pour règlement ;

B - Propose d'accepter le principe de mise en place d'aides complémentaires destinées à aider à la réhabilitation des parties communes de la copropriété La Caravelle comme proposé ci-dessus, de l'autoriser à signer, d'une part, la convention avec la ville de Bron pour percevoir sa participation, d'autre part, la convention définissant les modalités d'attribution et de versement de ces aides complémentaires avec le syndic de la copropriété et la ville de Bron, enfin de fixer l'imputation de la dépense et l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 20 février 1995 ;

Vu les décisions de l'assemblée générale de la copropriété La Caravelle en date du 24 octobre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe de mise en place d'aides complémentaires destinées à aider à la réhabilitation des parties communes de la copropriété La Caravelle comme proposé ci-dessus.

2° - Autorise monsieur le président. à signer :

a) - la convention avec la ville de Bron pour percevoir sa participation,

b) - la convention définissant les modalités d'attribution et de versement de ces aides complémentaires avec le syndic de la copropriété et la ville de Bron.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1996 et suivants - sous-chapitre 914-80 - article 130 - dossier n° 1 331-96 ou son équivalent en M 14.

4° - La recette attendue sera inscrite aux mêmes budgets et sous-chapitre - article 140-5 ou son équivalent en M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,